

« 4C PROMOTION – SOCIETE EN LIQUIDATION »
- : -
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
- : -
Siège social : GENILAC (Loire),
25 Allée de la Cure – Route de la Cula
- : -
812 106 524 R.C.S. SAINT ETIENNE

RAPPORT DU LIQUIDATEUR
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 20 FEVRIER 2025

Madame, Monsieur,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur la clôture de liquidation de la société.

Nous vous proposons de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur
- Examen et approbation des comptes de liquidation au 31 décembre 2024 ;
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat ;
- Constatation de la clôture de liquidation ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Nous vous rappelons la décision de dissolution anticipée de la société prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 avril 2024, avec effet au même jour, et notre nomination en qualité de liquidateur.

En exécution de notre mission, nous avons veillé à l'achèvement des travaux et missions en cours sur la société. Nous vous rappelons qu'une expertise

Nous vous informons qu'aujourd'hui, les opérations de liquidation sont terminées.

Nous avons donc établi des comptes de liquidation arrêtés au 31 décembre 2024, qui se présentent de la façon suivante :

ACTIF :

ACTIF CIRCULANT :

- Disponibilités.....	2 775,46 €

	2 775,46 €

MOINS :

DETTES EXIGIBLES :

- Emprunts et dettes financières diverses	0 €
- Dettes fournisseurs.....	0 €
- Dettes fiscales et sociales.....	0 €

	0 €

SOIT UN SOLDE NET DE.....	2 775,46 €

PASSIF :

CAPITAUX PROPRES :

- Capital social.....	1 000,00 €
- Réserve légale	100,00 €
- Autres réserve.....	4 783,31 €
- Résultat de l'exercice.	- 3 107,85 €

	2 775,46 €
SOIT UN SOLDE NET DE.....	2 775,46 €

Ce bilan fait donc apparaître un produit net de DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (86 072,75 €) ainsi la somme nette à répartir représentant l'actif net partagé sera de QUATRE VINGT SIX MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (86 072,75 €), soit 172,14 € par part représentant :

Ce bilan fait donc apparaître un produit net de DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES (2 775,46 €) ainsi la somme nette à répartir représentant l'actif net partagé sera de DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES (2 775,46 €), soit 2,77546 € par action représentant :

- à due concurrence de 1 €, le remboursement du montant nominal de chaque action;
- le surplus, à due concurrence de 1,77546 représentant le boni de liquidation.

Le règlement de la somme de 2,77546 € par action revenant à chaque associé sera soumis aux dispositions fiscales en vigueur et effectué par les soins de Monsieur Sébastien CHALAMET, en vertu du mandat à lui confié, dans les meilleurs délais et dans la mesure de la liquidité et disponibilité des fonds.

Il est rappelé en tant que de besoin que la répartition du boni de liquidation (1 775,46 € soit 1,77546 € par action) sera taxable en tant que revenu distribué.

Conformément aux dispositions fiscales, la société 4C PROMOTION prélèvera à la source, chez chacun des associés personnes physiques, un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8 % calculé sur le montant brut des revenus distribués, exigibles sur

dividendes et distributions assimilées. Il est prélevé dans les mêmes conditions et à la source les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % soit un total de 30 % (flat tax).

L'imposition définitive des revenus mobiliers est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration des revenus souscrite l'année suivant celle de leur perception. Les revenus sont alors soumis à l'impôt sur le revenu par application d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU), ou "flat tax" de 30 % (12,8 % d'impôt outre 17,2 % de CSG –CRDS).

Chacun des associés personnes physiques pourra faire option expresse et irrévocable, à l'occasion du dépôt de sa déclaration fiscale des revenus, afin que le présent boni soit soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les termes de l'article 200 A 2 du Code Général des Impôts ; l'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du PFU. En cas d'option, les présents revenus mobiliers ouvriront droit à abattement de 40%.

Dans cette hypothèse d'option, le prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8 % outre les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, soit un total de 30 % sera perçu à titre d'acompte d'impôt sur le revenu. Il sera imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. L'excédent éventuel sera restitué.

Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur au montant fixé par la loi (50 000 €, Célibataire Divorcé ou Veuf – 75 000 €, cas d'imposition commune) peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL).

Les décisions que nous vous soumettons correspondent à nos propositions.

Si vous approuvez nos propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et dont le texte a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires avec tous les autres documents de nature à vous permettre de vous prononcer en toute connaissance de cause.

LE LIQUIDATEUR,

Signé par :

EE42021D72E843A...